

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1444-0003

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Parkview Meadows Christian Retirement Village

Foyer de soins de longue durée et ville : Gardenview Long Term Care Home, Townsend

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 8 au 11, 15 et 17 avril 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00138025 – Dossier en lien avec une plainte concernant les soins de la peau et la prévention des plaies

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins de la peau et prévention des plaies

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires – Programme de soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 53(1)2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours

à des interventions efficaces en la matière.

Le titulaire de permis a omis de respecter le programme de soins de la peau et des plaies du foyer. En effet, les membres du personnel ont omis d'effectuer l'évaluation initiale concernant l'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente qui était prévue à une date donnée en utilisant l'application relative aux soins de la peau et des plaies de PointClickCare (PCC).

Aux termes de l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait s'assurer qu'on respectait les politiques écrites élaborées pour le programme de soins de la peau et des plaies.

Plus précisément, aux termes de la politique applicable du foyer en matière de soins de la peau et des plaies, lorsqu'on relève et qu'on signale un cas d'altération de l'intégrité épidermique, un membre du personnel infirmier doit procéder à une évaluation initiale en utilisant l'application relative aux soins de la peau et des plaies de PCC, ce qui n'a pas été fait dans le cas de la personne résidente.

Sources : Politique applicable du foyer en matière de soins de la peau et des plaies (révisée pour la dernière fois en septembre 2024); entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires – Programme de gestion de la douleur

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 53(1)4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

4. Un programme de gestion de la douleur visant à déceler la douleur chez les résidents et à la gérer. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 53(1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 10.

Le titulaire de permis a omis de respecter la politique de gestion de la douleur du foyer. En effet, les membres du personnel ont omis d'effectuer une évaluation de la douleur à l'égard d'une personne résidente lorsqu'on a relevé chez cette personne une nouvelle zone d'altération de l'intégrité épidermique et que celle-ci a ressenti une nouvelle douleur à une date donnée.

Aux termes de l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait s'assurer qu'on respectait les politiques écrites élaborées pour le programme de gestion de la douleur.

Plus précisément, aux termes de la politique applicable du foyer en matière de gestion de la douleur, il faut procéder à une évaluation de la douleur auprès des personnes résidentes lorsqu'elles se plaignent de toute nouvelle douleur, ce qui n'a pas été fait dans le cas de la personne résidente concernée.

Sources : Politique applicable du foyer en matière de gestion de la douleur (révisée pour la dernière fois en septembre 2024); entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 55(2)b)(ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique fasse l'objet immédiatement d'un traitement et d'interventions pour favoriser la guérison et prévenir une infection. En effet, à une date donnée, les membres du personnel ont procédé à une évaluation auprès de la personne résidente, puisqu'on soupçonnait la présence d'une infection, et ont prélevé des échantillons, mais ils n'ont informé le médecin que quelques jours plus tard, soit lorsque les résultats des tests ont confirmé qu'il y avait une infection. Pour sa part, le médecin a prescrit un traitement deux jours après avoir été informé de la situation.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Médecin traitant ou infirmière autorisée ou infirmier autorisé (catégorie supérieure)

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 88(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin traitant ou infirmière autorisée ou infirmier autorisé (catégorie supérieure)

Paragraphe 88(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit un médecin soit une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure fasse ce qui suit :

b) il est régulièrement présent au foyer pour y fournir des services, notamment des évaluations.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'un médecin ou encore une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure soit présent régulièrement au foyer pour y fournir des services, y compris des évaluations, le tout conformément à l'accord signé par le foyer avec le médecin traitant, aux termes duquel celui-ci devait se rendre au foyer au moins une fois par semaine. La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a confirmé que le médecin traitant avait omis de se rendre au foyer comme le prévoyait l'accord pendant plusieurs mois, avant de prendre sa retraite en février 2025.

Sources : Accord avec le médecin traitant (signé le 28 juin 2024); entretien avec la ou le DSI.